Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Économique, Européenne et Internationale
Service de la Production et des Marchés
Sous-direction de l'Elevage et des Produits Animaux

Bureau du lait et des industries laitières

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Caroline Le Poultier
Tél : 01.49.55.46.03 - Fax : 01.49.55.49.25

NOTE DE SERVICE

DGPEI/SDEPA/N2008-4017

Date: 21 avril 2008

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe :1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,
Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord

Objet : **indemnisation des pertes des laiteries et des vendeurs directs affectés par la découverte de laits contaminés par la dioxine**

Résumé : La découverte de laits contaminés par la dioxine dans certaines zones des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan, et de l'Ille-et-Vilaine, ainsi que du département du Nord, a perturbé l'activité économique de certaines laiteries, de vendeurs directs et de transformateurs. Cette aide a pour objectif de compenser partiellement, pour les opérateurs ayant connu des difficultés liées à cet épisode, les pertes économiques dues à la nécessité de détruire le lait et les produits transformés contaminés.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis.

Mots-Clés : dioxine, aide de minimis, laiterie, vendeur direct, transformateur, lait, produit transformé

Destinataires	
Pour exécution : - Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord	**Pour information** : - Messieurs les Préfets des Régions Pays de la Loire et Bretagne - Monsieur le Préfet du Nord - Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

Suite à la découverte de lait contaminé par la dioxine, sans source de contamination identifiée, provenant des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et du Nord, l'activité de certains opérateurs a été fortement perturbée. En effet, l'intégralité du lait contaminé a été retirée des circuits de transformation, entraînant des pertes pour ces opérateurs. Pour compenser en partie le préjudice subi par les opérateurs commerciaux, il a été décidé de leur apporter une aide.

Vous trouverez en annexe la décision du directeur de l'Office de l'Elevage définissant le dispositif mis en œuvre.

La participation de la DRAF Pays de la Loire et de la DDAF du Nord est requise notamment pour les actions suivantes :

1 – diffuser l'information auprès des opérateurs concernés ;

2 – recevoir les demandes d'aide pour les entreprises dont le siège social est dans votre région ou votre département et s'assurer que les dossiers sont complets.

3 – instruire les dossiers et communiquer à l'Office de l'Elevage le montant des aides devant être versées ;

4 – concernant les aides *« de minimis »* déjà perçues par l'entreprise, attester que le montant indiqué sur la demande d'aide est au moins égal au montant des aides sur lesquelles la DRAF est intervenue (réception de la demande et/ou instruction et/ou paiement,...), quelle que soit leur provenance ;

5 - fournir des compléments d'information en tant que de besoin à l'Office de l'Elevage sur la situation des opérateurs, sur la base des informations disponibles à la DRAF ou à la DDAF. L'Office vous informera des montants versés.

Je vous demande de bien vouloir tenir informé la DGPEI de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

L'adjoint au directeur général
Chef du service de la production et des marchés

Eric ALLAIN

En annexe : décision du directeur de l'Office de l'Elevage en date du 15 avril 2008

OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-Direction Entreprises et Connaissance des Marchés
Division Entreprises et Promotion Nationale

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 40
Fax : 01 73 30 30 47

DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE POUR COMPENSER LES PERTES DES OPERATEURS AFFECTES PAR LA DECOUVERTE DE LAITS CONTAMINES PAR LA DIOXINE

NUMERO : CDP/2008-04/27
DATE : 15 AVRIL 2008

Mise en application : immédiate

OBJET : Procédure d'aide de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions relative à la compensation des pertes des laiteries, des vendeurs directs et des transformateurs affectés par la découverte de laits contaminés par la dioxine.

Bases réglementaires :

- *règlements (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis et N° 1535/2007 du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,*
- *articles R. 621-14 et R. 621-21 du code rural,*
- *avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions du 15 avril 2008.*

Résumé : La découverte de laits contaminés par la dioxine dans certaines zones des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan, et de l'Ille-et-Vilaine, ainsi que du département du Nord, **a perturbé l'activité économique de certaines laiteries, de vendeurs directs et de transformateurs.** Les opérateurs ayant connu des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures de *minimis* qui sont détaillées dans cette Décision.

Mots-clés : DIOXINE, AIDE DE MINIMIS, LAITERIE, VENDEUR DIRECT, TRANSFORMATEUR, LAIT, PRODUIT TRANSFORME

1. Dispositif général

Suite à la découverte de lait contaminé par la dioxine, sans source de contamination identifiée, provenant des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et du Nord, l'activité de certains opérateurs a été fortement perturbée. En effet, l'intégralité du lait contaminé a été retirée des circuits de transformation, entraînant des pertes pour ces opérateurs.

Une aide financière versée par l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions leur est accordée afin de compenser partiellement ces pertes économiques dues à la nécessité de détruire le lait et les produits transformés contaminés. Une enveloppe de 1 300 000 € est affectée à cette mesure.

2. Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles les laiteries, les vendeurs directs et les entreprises de transformation qui ont rencontré des difficultés résultant de la contamination par la dioxine du lait collecté entre le 1er juillet et le 31 décembre 2007, date à laquelle le lait collecté a retrouvé les caractéristiques conformes à la règlementation.

L'opérateur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'aide est déposée et ne pas être en cours de procédure collective.

3. Montant et mode de calcul de l'aide

Les pertes prises en compte pour le calcul de l'indemnité pourront comprendre, selon les cas :

- tout ou partie du prix du lait contaminé payé aux producteurs par les laiteries,
- tout ou partie du prix du lait contaminé acheté par les entreprises de transformation ou du prix des produits fabriqués à partir de lait contaminé,
- tout ou partie du prix du lait contaminé retiré par les vendeurs directs ou du prix des produits transformés retirés,
- tout ou partie des frais de transport, de destruction ou d'analyse pris en charge par les opérateurs.

L'aide totale est limitée à 200 000 € par bénéficiaires pour les entreprises et à 7 500 € pour les opérateurs de la production de produits agricoles.

4. Modalités d'instruction des demandes de versement de l'aide

Les opérateurs éligibles au dispositif pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard jusqu'au **15 mai 2008**, un dossier de demande d'aide auprès de la DRAF ou de la DDAF concernée comprenant l'annexe I dûment complétée ainsi que toutes pièces permettant de justifier le montant des pertes subies.

La DRAF Pays de Loire et la DDAF du Nord instruisent les dossiers et calculent le montant des aides devant être versées, dans la limite du budget consacré à cette action, visé à l'article 1. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

Elles communiquent ensuite à l'Office de l'Elevage un état certifié précisant le montant de ces aides, accompagné d'un relevé d'identité bancaire et de l'annexe 1 en original pour chaque opérateur. La DRAF et la DDAF auront préalablement complété ces annexes en vue de certifier le montant des aides de minimis déjà touchées par chaque opérateur lors de l'exercice en cours et des deux exercices précédents (en considérant au moins celles pour lesquelles la DRAF ou la DDAF s'est vue confier un rôle, que ce soit de réception de la demande, d'instruction, de paiement,...).

Les DRAF et DDAF s'assurent de l'absence de surcompensation possible des pertes subies par les opérateurs.

Cette aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis*. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entité juridique ne peut excéder 200 000 € pour les entreprises et 7 500 € pour les opérateurs de la production de produits agricoles sur une période de trois exercices fiscaux, quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis.*

5. Contrôles et sanctions

Des contrôles sur place peuvent être réalisés par les agents de l'Office de l'Elevage ou des corps de contrôle de l'Etat pour vérifier l'effectivité et la validité des renseignements communiqués ayant permis la liquidation de l'aide.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées dans les DRAF et DDAF dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Fait à Montreuil sous Bois, le

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER

Nom du demandeur……
Adresse : ……
……..
Tél. :: ……..
Fax. : ……
Mél : ……

Monsieur le Directeur
Office de l'élevage
12 rue Henri Rol-Tanguy
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Le ……..

Objet : demande d'indemnisation préjudice dioxine

Monsieur le directeur,

Je soussigné, Monsieur ou Madame ……, *(préciser la qualité du déclarant[1])*…….représentant la structure……

- atteste avoir procédé au retrait des laits contaminés par la dioxine, soit un volume de **…… litres de lait**,

- atteste avoir procédé au retrait des produits transformés contaminés par la dioxine, soit un volume de …….. litres, fabriqué à partir de …….. litres de lait contaminé,

- demande à être indemnisé du préjudice subi, **chiffré à …… €**,

- tiens à disposition des contrôleurs de l'Office toute information et documentation justifiant de l'effectivité des volumes collectés et transformés (y compris en vente directe) et des dépenses réalisées,

- déclare que l'opérateur :

- n'a pas reçu d'autres aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour quelque motif que ce soit.

ou - a reçu des aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour un montant total de …… Euros.

- déclare que l'opérateur est à jour de ses obligations fiscales et sociales,

- déclare que l'opérateur n'est pas en cours de procédure collective.

Le ……,
(préciser la qualité du déclarant[2])
(cachet, signature et date)

Le DRAF de ……..ou le DDAF de ……
atteste que le montant indiqué par l'opérateur pour les aides de minimis déjà perçues est au moins égal au montant des aides connues de la DRAF ou de la DDAF.

Le, Signature et cachet

[1] [2] Le Directeur pour les entreprises (laiteries et transformateurs), l'exploitant pour les vendeurs directs ou l'ensemble des associés dans le cas d'un GAEC
[2]